



# **RENTRÉE SCOLAIRE 2019**

## **LA COUVERTURE MALADIE DE VOTRE ENFANT ÉTUDIANT**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, le régime étudiant de Sécurité sociale a été supprimé.

**Votre enfant a moins de 24 ans en cette rentrée 2019**, il poursuit des études dans un établissement supérieur, une école technique supérieure, une grande école ou une classe du second degré préparatoire à cette école, il reste couvert pour la part Régime Obligatoire et Régime Complémentaire par la CAMIEG. **Il n'a pas à souscrire de Mutuelle Étudiante.**

**Aucune démarche n'est à effectuer.**

**Votre enfant a plus de 24 ans en cette rentrée 2019**, il doit être déclaré à titre individuel auprès du Régime Obligatoire (CPAM de son lieu de résidence) mais peut continuer, sous conditions, à **bénéficier de la part Régime Complémentaire de la CAMIEG de 24 à 26 ans.**

### **LES DÉMARCHES**

Pour effectuer son rattachement au Régime Obligatoire auprès de la CPAM du lieu de domicile, remplissez le formulaire «*Demande de prise en charge des frais de santé à titre personnel*» (Cerfa n° 15680\*01 téléchargeable sur [ameli.fr](http://ameli.fr) :

Rubrique : Droits et démarches → Principes généraux → Protection universelle maladie, retrouvez le en bas de page dans les documents utiles) accompagné d'un relevé d'identité bancaire.



Dès validation du dossier par la CPAM, vous effectuerez la demande de rattachement pour la part régime complémentaire auprès de la CAMIEG en complétant le formulaire « *Demande de rattachement des membres de la famille* », accompagné de toutes les pièces justificatives demandées.

Pour pouvoir bénéficier de la couverture complémentaire CAMIEG, votre enfant doit justifier de ressources pour l'année 2017 d'un montant en deçà de 15 226 € pour droits jusqu'au 31/12/2019, revenus 2018 : 15 413 € pour droits du 01/01/2020 au 31/12/2020.

Si les conditions sont remplies pour être couvert par le régime complémentaire CAMIEG, **il n'a pas à souscrire de mutuelle étudiante.**

### **Cas spécifique :**

Votre enfant pour l'année 2017/2018 était rattaché au régime étudiant. Celui-ci pour l'année 2018/2019 a continué à être couvert par ce régime (une convention étant établie pour la continuité des droits entre le régime étudiant et le régime général). Il ne bénéficiait de la part de la CAMIEG uniquement de la couverture complémentaire.

Il a en cette rentrée 2019 moins de 24 ans. Même si la CAMIEG a élargi les droits aux enfants de 20 à 24 ans en 2018 concernant la part Régime Obligatoire, l'étudiant âgé actuellement de moins de 24 ans sera automatiquement reconnu par le Régime Obligatoire de la CPAM de son lieu de résidence. Le régime étudiant informera directement la CPAM. Vous n'avez aucune démarche à faire, les remboursements de la part CPAM sont identiques à ceux qu'il percevrait en étant rattaché Régime Obligatoire CAMIEG.

## **ÉTUDES À L'ÉTRANGER**

À condition que l'adresse principale reste celle des parents, les droits de l'enfant étudiant à l'étranger ne sont pas modifiés lors de ses retours en France, ses soins sont remboursés normalement.

Il peut être pris en charge pour les soins reçus dans le pays de ses études, les démarches et la prise en charge des soins reçus sont différents selon la destination :

### **Dans un pays de l'Union européenne, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège ou en Suisse :**

Avant le départ, faites la demande de la Carte d'Assurance Maladie européenne au nom de l'étudiant (la CAMIEG jusqu'à ses 24 ans, la CPAM de 24 à 26 ans), celle-ci permettra à l'étudiant la prise en charge dans les mêmes conditions que les assurés du pays.

Si reste à charge, envoyez les prescriptions et factures acquittées ainsi que l'imprimé « *déclaration de soins reçus à l'étranger* » à la CAMIEG. Les remboursements sont faits sur la base des remboursements établis en France.

### **Au Québec :**

#### **Étudiant de moins de 24 ans à la date du départ :**

- Échange universitaire ou non

Avant le départ, pour un échange universitaire (non inscrit dans une université québécoise) demandez auprès de la CAMIEG du document « *Attestation d'affiliation à leur régime de Sécurité sociale des participants aux échanges entre établissements d'enseignement supérieur* ». Ce document est à remplir par l'université française.

Si votre enfant est inscrit dans une université québécoise, le document à demander auprès de la CAMIEG est l'« *attestation d'appartenance à un régime français préalablement au départ pour le Québec* ».

Votre enfant n'a pas d'obligation d'adhérer au régime étudiant de Sécurité sociale du Québec.

Dès l'arrivée au Québec, l'étudiant doit s'inscrire auprès de la RAMQ (Régie de l'Assurance Maladie du Québec), les documents à fournir sont disponibles sur [www.ramq.gouv.qc.ca](http://www.ramq.gouv.qc.ca).

Dès validation du dossier par la RAMQ, l'étudiant pourra avoir accès aux soins de santé et bénéficier des assurances maladie et maternité.

#### **Enfant de plus de 24 ans à la date du départ :**

Pour le Québec, demandez les documents à la caisse gérant son régime obligatoire (CPAM).

### **Dans un autre pays du monde :**

#### **Enfant de moins de 24 ans à la date du départ :**

Uniquement les frais médicaux urgents sont remboursés par la CAMIEG sur les bases tarifaires forfaitaires françaises sous conditions :

- Fréquentation d'un établissement préparant un diplôme officiel.
- Certificat de scolarité.
- Retour au moins une fois en France durant l'année universitaire.

L'avance totale de ces frais vous sera demandée, les factures et justificatifs de paiement seront à adresser à la CAMIEG accompagnés de l'imprimé « *déclaration de soins reçus à l'étranger* ».

### **Enfant de plus de 24 ans à la date du départ :**

Les conditions pour bénéficier du remboursement des frais médicaux urgents sont les mêmes que ceux exposés pour la CAMIEG pour les moins de 24 ans.

Par contre n'étant plus reconnu par la CAMIEG pour la part Régime Obligatoire, les étudiants de plus de 24 ans doivent s'inscrire auprès du régime étudiant de Sécurité sociale du pays. Si le pays ne dispose pas de régime social étudiant, il peut s'affilier au régime local de Sécurité sociale ou adhérer à la Caisse des Français de l'Étranger.

Si reste à charge, envoyez les factures et justificatifs de paiement à la CPAM accompagnés de l'imprimé « *déclaration de soins reçus à l'étranger* ». N'oubliez pas ensuite d'adresser le décompte CPAM auprès de la CAMIEG pour remboursement de la part Régime Complémentaire. Les décomptes de la Caisse des Français de l'Étranger ne sont pas pris en compte par la CAMIEG.

### **Attention :**

Il est indispensable de se renseigner sur l'état sanitaire du pays et de connaître le montant des frais médicaux appliqués dans celui-ci. N'hésitez pas à contacter l'ambassade ou le consulat du futur pays d'accueil ou la Caisse des Français à l'Étranger (<https://www.cfe.fr/>).

### **CONCERNANT LA SURCOMPLÉMENTAIRE ? (CSMACTIFS DE MUTIEG A ENERGIE MUTUELLE/CSMRETRAITÉS DE SOLIMUT)**

Les droits de votre enfant désormais étudiant n'ont pas été rompus concernant la CAMIEG, la couverture surcomplémentaire dont il bénéficiait est toujours d'actualité. N'hésitez pas à vérifier sur votre espace adhérent que celui-ci, suite à vos différentes démarches, reste couvert. Si vous constatez que ces droits sont clôturés, contactez votre surcomplémentaire.

Pensez à faire la mise à jour de la carte vitale de votre enfant étudiant après toutes vos démarches.

N'hésitez pas à solliciter vos représentants Force Ouvrière.